



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

ARRÊTÉ N° 2020- SG – 128 du 20 février 2020

portant versement en 2020 de l'allocation compensatrice de **Taxe d'Habitation, Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties et CFE revenant aux communes, aux communautés de communes et d'agglomérations de Mayotte au titre de l'année 2019**

LE PREFET DE MAYOTTE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 modifiée de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017, notamment son article 94 ;

VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU l'arrêté n° 02/SG/2020 du 02 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU le courrier de la Direction Régional des Finances Publiques de Mayotte à Monsieur le préfet de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le montant de **765 819,00€** (SEPT CENT SOIXANTE-CINQ MILLE HUIT CENT DIX-NEUF EUROS) sera versé aux collectivités de Mayotte correspondant à l'allocation compensatrice de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et CFE se décompose comme suit :

Pour les communes de Mayotte :	483 882,00€
Pour les communautés de communes de Mayotte :	186 782,00€
Pour la CADEMA :	95 155,00€

La répartition relative aux communes et communautés de communes est faite conformément aux états récapitulatifs du montant des allocations compensatrices de taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties et CFE joints au présent arrêté.

Article 2 : Ces crédits seront imputés sur le compte 4651100000 ouvert dans les écritures de Monsieur le directeur régional des finances publiques (code CDR : COL 0301000, compte budgétaire 310701).


Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97600 Mamoudzou, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux collectivités et ampliation sera adressée à :

- à Monsieur le directeur régional des finances publiques
- à Monsieur le trésorier municipal
- au Recueil des actes administratifs

Le préfet,
délégué du gouvernement



Le préfet de Mayotte
Le préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ